

ARRET N° 352

du 30 novembre 2007

Dossier n° 394/03-CO

La Compagnie d'Assurance et de Réassurance
(C.M.A.R.) NY HAVANA S.A.

La Société MADTRADE Sarl.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi trente novembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances « NY HAVANA »-zone des 67 Ha poursuites et diligences de son Directeur Général et ayant Maître Justin RADILOFE pour Avocat et en l'étude de qui elle fait élection de domicile, en cassation d'un arrêt n°578 du 26 Mai 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo rendu dans l'affaire l'opposant à la Société MADTRADE ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation en trois branches pris de la violation de la loi du 13 Juillet 1930, violation, fausse application de l'article 35 du Code des Assurances (loi n°99.013 du 02 Août 1999) violation, fausse application et dénaturation des articles 21, 15 et 16 des Conditions Générales du Contrat d'Assurances, violation des articles 180 et 140 du Code de Procédure Civile, défaut, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale en ce que :

Première branche :

Pour confirmer le jugement n°697 du 28 Mai 2002 ayant déclaré l'exception de prescription non fondée, l'arrêt attaqué, après avoir déclaré que la désignation d'expert constitue une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se contente de déclarer qu'à la suite de la carence de l'Etude 2000 engagée par NY HAVANA après la déclaration de sinistre du 03 Décembre 1993, la Société MADTRADE a dû recourir au service de la SECMAD ; que Ny HAVANA n'a accepté d'étudier le rapport d'expertise de la SECMAD, déposé en Janvier 1998 qu'à la date du 31 Mars 1993 ; qu'ainsi la demande de prescription n'est pas fondée, alors que toutes les actions dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans et que les dates retenues par l'arrêt attaqué montrent que ce délai de deux ans est largement expiré ; qu'en effet deux dates apparaissent clairement dans les motifs de l'arrêt attaqué :

- Décembre 1993 : date du vol et de la déclaration de sinistre ;
- Janvier 1998, date du rapport d'expertise de SECMAD et 31 Mars 1998, date de l'acceptation de NY HAVANA d'étudier le rapport ;

J R 6

Qu'entre ces deux dates, l'arrêt attaqué n'a relevé aucun acte interruptif de la prescription ;

Que dès lors l'arrêt attaqué en déduisant des faits qu'il a retenus pour déclarer que la demande de prescription n'est pas fondée, est insuffisamment motivé ; qu'il a, en tous les cas, violé les dispositions de l'article 21 des conditions générales de la Police d'Assurance, l'article 35 du Code des Assurances n'étant pas applicable car promulgué près de six ans après le sinistre ;

Attendu que l'article 35 de la loi N°99.013 du 02 Août 1999 et l'article 27 de la loi du 13 Juillet 1930 relative au contrat d'assurance sont, à quelques termes près semblables quant à l'interruption de la prescription de deux ans ;

Attendu ainsi que l'erreur dans la détermination du texte applicable demeure sans conséquence sur le règlement du litige ;

Attendu que la désignation d'un expert constitue un acte interruptif de prescription laquelle est suspendue jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ;

Attendu qu'avant l'introduction de l'instance par la Société MADTRADE le 14 Janvier 1999, deux expertises ont été diligentées, la première à la demande de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances NY HAVANA par l'Emde 2000 commise à cet effet le 8 Décembre 1993, cabinet qui s'est désisté le 20 Mars 1996 et la seconde initiée par la Société MADTRADE et confiée à la SECMAD qui a déposé son rapport le 8 Janvier 1998 ;

Qu'ainsi entre la date du sinistre survenu le 3 Décembre 1993 et le 8 Janvier 1998, date du dépôt du rapport, un acte interruptif de prescription est intervenu ;

Que le moyen allégué de ce chef manque en fait ;

Deuxième branche :

en ce que l'arrêt attaqué en fixant à quatre cent cinq millions huit cent quarante deux mille huit cent quinze (405.842.815) FMG le montant de l'indemnisation a déclaré qu'il a appliqué la règle proportionnelle ; alors que le contrat souscrit était une assurance partielle et l'arrêt a donc fait une fausse application de l'article 16 de Conditions Générales de la Police d'Assurance ;

Attendu que même indiquée comme étant une indemnisation suivant la règle proportionnelle, ladite indemnisation reste toujours dans la limite de l'Assurance partielle souscrite ;

Qu'ainsi ce moyen manque en fait ;

Troisième branche :

En ce que l'arrêt attaqué a violé l'article 15 des Conditions Générale de la Police d'Assurances qui spécifie que l'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; alors que l'arrêt attaqué a accordé à la Société MADTRADE la somme de cent millions (100.000.000) FMG à titre de manque à gagner ;

Attendu que l'article 15 invoqué ne concerne que l'estimation après sinistre des biens assurés ;

Que pour tout autre chef de préjudice et sauf clauses limitatives de responsabilité qui n'existent pas en l'espèce, la responsabilité de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances NY HAVANA est engagée dans les termes du droit commun et l'article 191 de la Théorie Générale des Obligations autorise le créancier à se prévaloir de la perte qu'il a subie et le gain dont il a été privé ;

Attendu qu'aucun des moyens proposés n'étant retenu, le pourvoi ne peut qu'être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

 2

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RABARISOHNIAZIAN Augustin, Président de Chambre, Président ;
- RAKETAMANGA Odette, Conseiller-Rapporteur ;
- RASANDRATANA Eliane, RANDRIAMAMPIONONA Elise, RALAISA

Ursule, Conseillers, tous membres ;

- RANDRIANAIVOJAONA Fenomanana, Avocat Général ;
- RAZAIARIMALALA Norosoa, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

